CONSEIL DE PRUD'HOMMES C.S. 20023 31, rue du Cambout

57003 - METZ CEDEX 01

REPUBLIQUE FRANCAISE **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

CILO

JUGEMENT du 16 Avril 2013

RG	No	F	12/00261
		•	12,00201

SECTION Commerce

AFFAIRE

Jean-François CINTAS contre SNCF

MINUTE Nº13/0443

JUGEMENT DU 16 Avril 2013

Qualification: Contradictoire dernier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Formule exécutoire délivrée

le:

à:

Recours:

Formé le :

Par:

Monsieur Jean-François CINTAS

146 Rue du Général de Gaulle 57050 LONGEVILLE-LES-METZ

Représenté par Monsieur Jean-Paul JACQUES (Délégué

syndical ouvrier)

DEMANDEUR

S.N.C.F

prise en la personne de son représentant légal Direction Fret Charbon Acier

11 PRV de Rotterdam 59777 EURALILLE

Représenté par Me Jean-Charles SEYVE (Avocat au

barreau de METZ)

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES **DEBATS ET DU DELIBERE**

Monsieur GARCIA, Président Conseiller Employeur

Monsieur TRITZ, Conseiller Employeur Mademoiselle THILLOT, Conseiller Salarié

Monsieur VIRETTO CIT, Conseiller Salarié Assesseurs

Assistés lors des débats de Mademoiselle Mélanie

TOUHAMI, Greffier ad'hoc

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 08 Mars 2012

- Bureau de Conciliation du 27 Mars 2012

- Convocations envoyées le 09 Mars 2012

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 11 Décembre 2012

- Prononcé de la décision fixé à la date du 16 Avril 2013

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Mademoiselle Mélanie

TOUHAMI, Greffier ad'hoc

Décision prononcée par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ le 16 avril 2013

Par acte introductif d'instance du 3 mars 2012 enregistré au Conseil des Prud'hommes de METZ, section commerce, le 8 mars 2012, Monsieur CINTAS Jean-François attrait son employeur, la SNCF, en la personne de son représentant légal, en vue :

De le condamner à payer, en dernier lieu :

- 2 266.48 € au titre d'heures supplémentaires pour jours de repos non respectés

226.64 € au titre des congés y afférents,
500,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- frais et dépens de la procédure,

Les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation à l'audience du 27 mars 2012. Elles étaient présentes et représentées, mais aucune conciliation n'a pu aboutir, de telle sorte que l'affaire a été envoyée devant le bureau de jugement à l'audience du 26 juin 2012, renvoyée au 18 septembre et enfin au 11 décembre 2012.

A cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour jugement à rendre, par mise à disposition au greffe du Conseil le 16 avril 2013.

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur CINTAS Jean-François soutient que :

Il est agent de la plateforme Lorraine à la SNCF, appartenant à la Direction Fret Charbon Acier.

Il relève des dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (RH 0001) et des règlements du personnel pris en leur application, notamment des dispositions du référentiel RH 0077 sur la règlementation du travail.

Il n'a pas bénéficié de l'intégralité des 118 jours de repos périodiques auxquels il a droit au regard des dispositions citées précédemment.

Il a en conséguence accomplit des heures de travail entre 2007 et 2011 au-delà de la durée réglementaire prévue ouvrant droit à paiement et réparation du préjudice.

En réplique, la SNCF expose que :

Monsieur CINTAS devait bénéficier de 118 jours de repos périodiques dont 52 jours de repos périodiques doubles et il a bénéficié de l'intégralité des repos périodiques qui lui sont dus.

Il a également bénéficié du nombre de deux jours de repos consécutifs prévus par la réglementation, même si ces jours n'ont pas systématiquement été comptabilisés comme des repos périodique doubles. Il a également bénéficié de repos triples chaque année. Monsieur CINTAS ne saurait donc invoquer le fait que les jours de repos ne lui auraient pas été accordés.

Monsieur CINTAS n'a en conséquence jamais accompli d'heures dépassant la durée réglementaire du travail.

Par ailleurs, le préjudice, lié à la mauvaise répartition des repos, n'est aucunement en lien avec l'accomplissement d'heures supplémentaires et ne peut donc être retenu.

En conséquence, Monsieur CINTAS Jean-François sera condamné au paiement de la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

SUR CE LE CONSEIL

Vu le dossier de la procédure, les pièces et annexes régulièrement versées au débats, ainsi que les explications recueillies à l'audience du 11 décembre 2012, auxquels il est renvoyé pour plus ample exposé des faits et moyens des parties ;

Vu les dispositions des articles 6 et 9 du Code de Procédure Civile et 1315 du Code Civil (preuve) ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que les textes sur la durée du travail et de ses modalités sont fixés par le décret n°99-1161 du 29 décembre 1999, repris dans le document interne intitulé RH 0077 intégrant les modifications apportées par le décret 2008-1198 du 19 novembre 2008.

Attendu que le personnel sédentaire est régi par l'article 32 du RH 0077 prévoyant le bénéfice de 114 jours de repos périodiques ou de 118 jours de repos périodiques selon le régime de travail du salarié.

Attendu que l'article 32 V prévoit que « le repos périodique est dit simple, double ou triple, selon qu'il est constitué par un, deux, ou trois jours de repos » et que « Deux jours de repos doivent être accolés, dans toute la mesure du possible »

Attendu que « Chaque agent [...] doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an. Douze de ces repos doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs ».

Que tous les agents sédentaires sont soumis à un régime de travail leur permettant d'interrompre, 52 fois par an, leur activité professionnelle pendant au moins deux jours consécutifs.

Que le bénéfice de ces deux jours de repos consécutifs peut se réaliser par accolement d'un congé périodique avec un congé supplémentaire (RTT) ou un congé rendu (congé reporté sur l'année N+1).

Que ces interruptions de deux jours, même si elles ne sont pas comptabilisées au titre des repos périodiques, apportent le même bénéfice pour l'agent qu'un repos périodique double.

Qu'en l'espèce, Monsieur CINTAS Jean-François devait bénéficier de 118 jours de repos périodiques, dont 52 jours de repos périodiques doubles.

Qu'il n'est pas contesté qu'il a bénéficié :

Pour l'année 2007 :

-118 jours de repos périodiques et de 53 jours de repos doubles, dont 2 repos triples.

Pour l'année 2008 :

- de 117 jours de repos périodiques,

- de 1 repos périodique reporté sur 2009 conformément à la réglementation

- de 48 jours de repos doubles, dont 8 repos triples.

- de 7 fois 2 jours de consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire

- de 1 fois 2 jours de repos consécutifs par l'accolement d'un repos périodique simple et d'un congé

Représentant au total : 118 jours de repos périodiques, dont celui repporté sur 2009, et 56 jours de repos consécutifs ayant le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé qu'un repos périodique double.

Pour l'année 2009 :

- de 119 jours de repos périodiques

- de 7 fois 2 jours de consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire

- de 1 fois 2 jours de repos consécutifs par l'accolement d'un repos périodique simple et d'un congé

Représentant au total : 119 jours de repos périodiques et 55 jours de repos consécutifs ayant le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé qu'un repos périodique double.

Pour l'année 2010 :

- de 118 jours de repos périodiques et de 51 jours de repos doubles, dont 5 repos triples

 de 7 fois 2 jours de consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire

Représentant au total : 118 jours de repos périodiques et 58 jours de repos consécutifs ayant le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé qu'un repos périodique double.

Pour l'année 2011 :

- de 117 jours de repos périodiques,

- de 1 repos périodique reportable sur 2012 conformément à la réglementation

- de 50 jours de repos doubles, dont 4 repos triples.

- de 6 fois 2 jours de consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire

Représentant au total : 118 jours de repos périodiques et 56 jours de repos consécutifs ayant le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé qu'un repos périodique double.

Qu'en l'espèce, Monsieur CINTAS Jean-François a bénéficié de l'ensemble des congés périodiques qui lui étaient dus.

Attendu que l'article L 3121-22 du code du travail prévoit qu'une heure supplémentaire se définit par l'accomplissement d'un travail au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail ou d'une durée considérée comme équivalente.

Que Monsieur CINTAS Jean-François ne peut donc se prévaloir d'avoir accompli des heures dépassant la durée réglementaire du travail.

Que Monsieur CINTAS Jean-François a fait l'objet d'une mauvaise identification des jours de repos et n'a pas accompli d'heures supplémentaires.

EN CONSEQUENCE, le conseil dit que Monsieur CINTAS Jean-François n'a pas effectué d'heures supplémentaires et que le préjudice n'est pas établi au regard du respect des jours de repos consécutifs ayant le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé qu'un repos périodique double. Cette disposition restant conforme à l'esprit de la réglementation en vigueur au sein de l'entreprise.

<u>Sur la demande de paiement de l'indemnité de congés payés sur les heures supplémentaires</u>

Attendu que l'existence des heures supplémentaires n'est pas démontrée.

EN CONSEQUENCE, le conseil dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Monsieur CINTAS Jean-François le paiement d'une indemnité de congés payés sur les heures supplémentaires.

Sur la demande au titre de l'article 700 (Demanderesse)

Attendu que l'article 700 du code de procédure civile dispose : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. »

Que la réalité du préjudice n'étant pas démontrée.

EN CONSEQUENCE, le conseil dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Monsieur CINTAS Jean-François le bénéfice de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande au titre de l'article 700 (Défenderesse)

Attendu que l'article 700 du code de procédure civile dispose : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. »

Qu'une erreur d'identification des jours de repos existe n'entrainant certe pas un préjudice pour la demanderesse mais justifiant son action.

EN CONSEQUENCE, le conseil dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la SNCF le bénéfice de l'article 700 du Code de Procédure Civile et dit que chaucune des parties supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

Le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes de Metz, section commerce statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort et après en avoir délibéré, conformément à la loi,

DÉBOUTE Monsieur CINTAS Jean-François de l'ensemble de ses demandes,

DEBOUTE la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

LE PRÉSIDENT

DIT que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens dans l'instance.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 16 avril 2013 par Monsieur Bertrand GARCIA, Président, assisté de Mme Mélanie TOUHAMI, Greffier ad'hoc, et signé par eux.

Pour Copie certifiée conforme à l'original : Le Greffier

LE G